



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2021-212

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2021

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2021-07-16-00003 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? Mr BROUST Sébastien (45) (2 pages)	Page 3
R24-2021-07-20-00005 - Arrêté relatif à une sanction pécuniaire au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? EARL DU COROT (18) (2 pages)	Page 6

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-07-16-00003

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr BROUST Sébastien (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;"

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 23 avril 2021

- présentée par Monsieur BROUST Sébastien
- demeurant 4 Rue de la Vallée – 45390 AULNAY LA RIVIERE
- exploitant 76,80 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune d'AULNAY LA RIVIERE,

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjointre à son exploitation une surface de 101,4901 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : AULNAY LA RIVIERE
- références cadastrales : ZO7-ZO16-ZO17-ZO26-ZO27-ZO28-ZO29-ZR4-ZO32-ZO30
- commune de : BRIARRES SUR ESSONNE
- références cadastrales : ZI19-ZI31
- commune de : LE MALESHERBOIS
- références cadastrales : ZC115-ZE1
- commune de : ONDREVILLE SUR ESSONNE

- références cadastrales : ZD6-ZD7-ZD128-ZD13-D483-ZD100-ZD9-ZD19-ZD28-ZD118-ZD121-ZD11-ZD12-ZD130-ZD21-ZD20-ZD120-ZD2-ZD17-ZD39-ZM3-ZM11-ZM33-ZM32-ZM12-ZM38-ZM35-ZM37-ZL28-ZM36
- commune de : FROMONT
- référence cadastrale : ZI17

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du LOIRET ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du LOIRET et les maires d'AULNAY LA RIVIERE, BRIARRES SUR ESSONNE, LE MALESHERBOIS, ONDREVILLE SUR ESSONNE et FROMONT. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 juillet 2021
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
la cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-07-20-00005

Arrêté relatif à une sanction pécuniaire au titre
du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL DU COROT (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une sanction pécuniaire
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU les courriers de demande de régularisation adressés à l'EARL DU COROT (M. VILLAUDY Sébastien) les 18 septembre 2019, 13 novembre 2019, 8 janvier 2020 et 27 octobre 2020, relatives à l'exploitation, sans autorisation préalable d'exploiter, d'une surface de 13,56 ha - parcelles ZE 36, ZE 37, ZE 38, ZE 39, ZE 40, ZE 41, ZM 20, ZM 42, ZM 85 situées à ST GEORGES-SUR-MOULON et VIGNOUX-SOUS LES-AIX ;

VU l'absence de réponse de l'EARL DU COROT aux courriers susvisés ;

VU la mise en demeure de cesser l'exploitation de la surface précitée de 13,56 ha sous un délai de 1 mois, envoyée en date du 21 avril 2021 par lettre recommandée avec avis de réception et reçue par l'EARL DU COROT le 23 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'EARL DU COROT n'a présenté aucune observation écrite ou orale suite à la réception du courrier de mise en demeure de cessation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT le constat sur pièces, à savoir la déclaration de surfaces PAC 2021 dans laquelle les parcelles en cause - parcelles ZE 36, ZE 37, ZE 38, ZE 39, ZE 40, ZE 41, ZM 20, ZM 42, ZM 85, situées à ST GEORGES-SUR-MOULON et VIGNOUX-SOUS LES-AIX sont déclarées.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Une sanction pécuniaire au titre de l'année 2021 d'un montant de **8 268,88 €**, correspondant à **609,80 € par hectare est appliquée à l'égard de l'EARL DU COROT**, demeurant à Fromangeux, 18110 ST GEORGES SUR MOULON pour l'exploitation sans autorisation d'une superficie de 13,56 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ST GEORGES-SUR-MOULON et VIGNOUX-SOUS LES-AIX
- références cadastrales : ZE 36, ZE 37, ZE 38, ZE 39, ZE 40, ZE 41, ZM 20, ZM 42, ZM 85.

ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article L331-8 du CRPM, cette décision peut être contestée, avant tout recours contentieux, dans le mois de sa réception, devant la commission régionale des recours.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de ST GEORGES-SUR-MOULON et VIGNOUX-SOUS LES-AIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 juillet 2021
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de
la région Centre-Val de Loire
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Conformément aux dispositions de l'article L.331-8 du code rural et de la pêche maritime, dans un délai d'un mois, à compter de la date de notification du présent acte et avant tout recours contentieux, un recours peut être introduit auprès de la commission régionale des recours, par courrier adressé à :
Secrétariat de la commission régionale des recours - DRAAF Centre-Val de Loire 131 rue du Faubourg Bannier - 45042 ORLEANS CEDEX 1.